



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE préfectoral n° 2018-693 du 25 septembre 2018

approuvant la carte communale de Briançonnet

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançonnet du 27 juillet 2007 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 2 janvier 2018 au 5 février 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 26 février 2018 donnant un avis favorable au projet de carte communale assorti de recommandations ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançonnet du 8 juin 2018 approuvant la carte communale, délibération et dossier annexé reçus respectivement en préfecture le 12 juin 2018 et le 19 juin 2018 ;

Vu la demande du sous-préfet de Grasse de retirer ladite délibération en vue de présenter un dossier conforme à celui validé en CDPENAF notamment sur le périmètre du hameau des Fenouils ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançonnet du 6 août 2018 retirant la délibération du 8 juin 2018 et approuvant la carte communale, délibération et dossier annexé reçus respectivement en préfecture le 9 août 2018 et le 27 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Briançonnet, approuvée par le conseil municipal du 6 août 2018, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Briançonnet. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : une copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le maire de Briançonnet.

Fait à Nice, le 25 SEP. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI